



PRÉFET DU LOT

Cahors, le **01 AVR. 2020**

Le Préfet du Lot

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département

Objet : vente de plants de légumes, petits fruits, plantes aromatiques

Compte-tenu des sollicitations pour l'autorisation d'ouverture des points de vente de producteurs de plants maraîchers dans le département, je suis conduit à préciser les conditions d'autorisation de commercialisation des plants et semences.

La commercialisation des semences et plants pour les activités professionnelles agricoles est déjà autorisée au titre des fournitures nécessaires aux exploitations agricoles, mentionnées à l'annexe du décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

En outre, dans l'objectif de préserver les circuits d'alimentation pour l'ensemble de la population tout en garantissant la sécurité sanitaire, la commercialisation des plants de végétaux consommables est autorisée, au même titre que les semences potagères, puisque considérés des denrées alimentaires à consommation différée.

Aussi, je vous informe de l'autorisation donnée à la commercialisation des plants à visée alimentaire (légumes, petits fruits, plantes aromatiques) pour les particuliers sous divers modes :

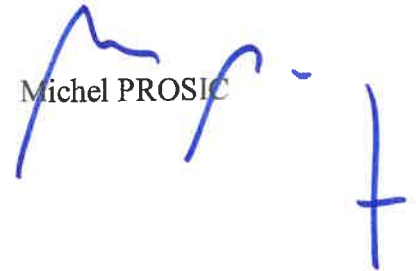
- sur les marchés ouverts autorisés par dérogation préfectorale en vertu des dispositions de l'article 8 point III du décret précité ;
- dans les rayons des jardinerie actuellement ouvertes au titre des activités autorisées par le décret du 23 mars 2020 (fournitures nécessaires aux exploitations agricoles, commerces d'aliments et de fournitures pour animaux de compagnie etc.) ;
- via des dispositifs de retrait de commande et/ou des services de livraison à domicile mis en place par les jardinerie, qu'elles soient actuellement ouvertes ou fermées ;
- via la vente directe par les pépiniéristes et producteurs de plants sur le lieu de production, sous réserve de la prise préalable de rendez-vous entre les clients et le producteur. Les producteurs veilleront à limiter la présence des clients au strict nécessaire, par exemple, et procédant à une préparation des commandes avant l'arrivée du client.

Ces autorisations de vente ne concernent pas les plantes ornementales.

Ces ventes devront évidemment s'accompagner du respect des mesures barrières adaptées : soit celles concernant les commerces si le producteur assure sa vente dans un local fermé, soit celles concernant les marchés de plein vent si le producteur assure la vente « en plein air », soit celles relatives aux marchés autorisés par dérogation dans les conditions précisées dans ma note à votre attention du 31 mars.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information par messagerie au courriel suivant : ddt@lot.gouv.fr

Michel PROSIC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of loops and a vertical line ending in a crossbar, resembling a cursive 'P'.